



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la légion d'Honneur

ARRETE n° 20112280003
d'autorisation de recherches à défaut de consentement du propriétaire du sol sur une zone 109
dans les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly et Brueil-en-Vexin en application du décret
n°97-181 du 28 février 1997.

Vu le code Minier,

Vu le décret du 5 juin 2000 qui a défini en application du code minier, une zone de recherches et d'exploitation sur les communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly,

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2010, par laquelle la société Ciments CALCIA demande l'autorisation de recherches dans le sol à défaut de consentement des propriétaires sur une zone 109 dans les communes de Fontenay-Saint-Père et Sailly,

Vu les pièces produites à l'appui des demandes,

Vu les résultats de la consultation publique,

Vu l'avis en date du 15 juin 2011, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 30 juin 2011,

CONSIDERANT

- la nécessité de reconnaître l'étendue et la qualité du gisement de calcaire par des sondages dans la zone 109 définie par décret en date du 5 juin 2000,
- les documents établissant l'absence de consentement de certains propriétaires du sol pour autoriser la société Ciments CALCIA à réaliser des sondages dans le sol,
- que les impacts environnementaux attendus sont considérés comme faibles, la durée totale pour réaliser les sondages étant inférieure à 12 mois,
- que pour la commune de Guitrancourt, la société Ciments CALCIA est propriétaire de toutes les parcelles concernées par les sondage,
- les refus des communes de Sailly et de Brueil en Vexin d'autoriser la société Ciments CALCIA à emprunter les chemins communaux aux fins de transporter le matériel nécessaire à la réalisation des sondages,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Ciments CALCIA, Rue des Technodes, 78630 GUERVILLE, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à réaliser des sondages de reconnaissance géologique dans le sol sur les communes de Sailly, Fontenay-Saint-Père et Brueil en Vexin.

Cette autorisation est valable trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SONDAGES

A défaut du consentement des propriétaires, la société CIMENTS CALCIA est autorisé à réaliser des sondages sur les parcelles désignées ci-dessous :

Identification parcelle				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-Dit	Sondage(s) concerné(s)
FONTENAY-SAINT-PERE	D	71	La Gisière	N_23
FONTENAY-SAINT-PERE	D	72	La Gisière	N_23
FONTENAY-SAINT-PERE	E	257	La Butte Guilcôtin	H_23
FONTENAY-SAINT-PERE	D	1	La Gisière	N_14
FONTENAY-SAINT-PERE	D	47	La Gisière	K_17 - N_17 - N_20
FONTENAY-SAINT-PERE	D	120	Sous les Longues Mares	K_23
FONTENAY-SAINT-PERE	D	188	Les Longues Mares	K_32
FONTENAY-SAINT-PERE	E	40	Les Champs Guillaume	E_23
FONTENAY-SAINT-PERE	E	137	Les Beaufrémonts	K_14
FONTENAY-SAINT-PERE	E	238	Les Champs Guillaume	H_28
FONTENAY-SAINT-PERE	E	242	Les Champs Guillaume	E_23 - H_23
FONTENAY-SAINT-PERE	E	244	Les Champs Guillaume	E_28
FONTENAY-SAINT-PERE	E	258	Les Chenaux	H_14
SAILLY	B	83	La Vallée aux Clers	AC_29
SAILLY	B	538	La Grande Pièce	Z_29
SAILLY	C	7	Moussus	W_28
SAILLY	C	17	Les Bois de Saily	N_29 - N_32 - Q_32
SAILLY	C	21	Le Flan	W_32
SAILLY	C	24	Les Arrachis	Q_29 - Q_32 - T_23 - T_29 - T_32 - W_29
SAILLY	D	2	Le Cui Doux	K_39
SAILLY	D	108	Le Bout des Champs	Q_32

La localisation des sondages est précisée sur le plan joint en annexe.

L'autorisation de sondage concerne également la commune de Brueil-en-Vexin à défaut d'accord de la commune pour l'accès à ses chemins communaux aux fins de transporter le matériel nécessaire à la réalisation des sondages.

ARTICLE 3 : PROTOCOLE DE TRAVAUX

Les travaux de sondage sont menés entre 7h00 et 22h00.

L'ensemble des sondages seront exécutés à partir du terrain naturel et seront arrêtés lorsque les sables du Cuisien sous jacent aux formations calcaires seront atteints. La profondeur des sondages ne pourra excéder 100 mètres.

Les trous de forage auront un diamètre maximum de 122 mm. Chaque trou de forage est rebouché immédiatement après leur réalisation avec des matériaux inertes et étanches.

Pour la bonne réalisation des sondages, la plate-forme de sondage occupera une aire inférieure à 100 m². Les autres véhicules stationneront à proximité de la sondeuse, sur le chemin d'accès et le reste du matériel occupera une aire inférieure à 50m².

L'approvisionnement en carburant de la sondeuse est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux est associé à une capacité de rétention.

Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.

ARTICLE 4 : INFORMATION

Au minimum, un mois avant le début des travaux un planning prévisionnel des travaux est transmis pour information aux Maires des communes de :

- Fontenay-Saint-Père,
- Sailly,
- Brueil-en-Vexin,
- Guitrancourt.

A l'issue des travaux de sondages un rapport circonstancié est établi par la société CIMENTS CALCIA et transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines. Ce rapport fait état :

- de la chronologie, de la localisation (coordonnées GPS), et de la profondeur de chaque sondage,
- des résultats de reconnaissance géologique et géochimique des calcaires,
- des éventuels incidents survenus au cours des sondages.

Une synthèse de ce rapport fera l'objet d'une présentation en Commission de concertation et de suivi de l'environnement suivi dans l'année qui suit la fin des sondages.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Une copie énumérant les prescriptions sera affichée dans les Mairies de Guitrancourt, Sailly, Brueil-en-Vexin et Fontenay-Saint-Père où toute personne pourra le consulter.

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles dans les deux mois après l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes la Jolie, les maires de Guirancourt, Fontenay-Saint-Père, Sailly et Brueil-en-Vexin, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 16 AOUT 2011
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

LOCALISATION DES SONDAGES :

